

Département de la Mayenne
Commune de Torcé Viviers en Charnie 53270

Préfecture de la Mayenne
53000
Présent document

ENQUETE PUBLIQUE
Du 07 mars au 07 avril 2022

10 JUIN 2022

Préfecture de la Mayenne

Commissaire Enquêteur : Serge DI DOMIZIO



Dossier N° E21000181/53

Demande présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST en vue d'obtenir « l'autorisation d'exploiter la carrière de la Jametière à Torcé Viviers en Charnie (53270) et la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal des Coëvrans ».

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	P.3
1.1 Cadre général du projet	P.3
1.2 Présentation du projet	P.3
1.3 Cadre juridique de l'enquête	P.4
1.4 Objet de l'enquête	P.4
1.5 Liste de l'ensemble des pièces présentées dans le dossier	P.4
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	P.6
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	P.6
2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête	P.6
2.3 Préparation de l'enquête	P.7
2.4 Publicité de l'enquête	P.7
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.9
3.1 Permanences	P.9
3.2 Contact à l'initiative du commissaire enquêteur	P.9
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONSULTÉES	P.10
4.1 Sur la modification N°2 du PLUi	P.10
4.2 Sur la demande de modification de l'autorisation d'exploitation de la société LHOIST France OUEST	P.10
5. QUESTIONS POSEES PAR LE PUBLIC ET MÉMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET	P.12
5.1 Communauté de communes des Coëvrons	P.12
5.2 Sur la carrière de la Jametière	P.12
6. CONCLUSION	P.14
7. ANNEXES	P.14
7.1 Arrêté préfectoral du 04/02/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête Publique	P.15
7.2 Document déposé par l'association « FE53 »	P.21
7.3 Document déposé par l'association « Collectif pour la sauvegarde de la Charnie »	P. 27
7.4. Synthèse des avis du public et mémoire en réponse de l'exploitant	P.31

1^{ère} PARTIE

1. INTRODUCTION

1.1 Cadre général du projet

Après de multiples regroupements de sociétés d'exploitation et de changements de nom, la société LHOIST FRANCE OUEST présente une demande de mise à jour de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation datant :

- du 11/08/2003 (carrière)
- du 10/01/2013 (carrière)
- du 24/09/1992 (installations)
- du 23/09/2016 (installations)
- du 23/09/2016 (installations)

Cette mise à jour concerne l'extension de la surface exploitable ainsi que le regroupement avec la zone de traitement des matériaux qui faisaient l'objet d'une autorisation distincte.

Cette demande implique une modification de zonage du PLUi qui a fait l'objet d'une déclaration de projet portée par la communauté de commune des Coévrans

La MRAE des Pays de la Loire a délibéré le 15 /12/2021 et a posé plusieurs interrogations. Le mémoire en réponse de la société LHOIST FRANCE OUEST a été produit le 10/01/2022 et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun commentaire, ni sur les réponses de la société, ni sur la modification du zonage du PLUi.

1.2 Présentation du projet

La présente demande est donc faite pour une durée de 30 ans et concerne :

- Le renouvellement du droit d'exploiter une surface de 85 ha 78 a 04 ca.
- La fusion du périmètre d'implantation des installations de traitement des matériaux avec l'autorisation de la carrière.
- L'extension de 21 ha 05 a 98 ca du périmètre de la carrière qui atteindra une superficie totale de 102 ha 26 a 68 ca.
- Le maintien de la cote NGF minimale d'extraction à +94 m.
- Le maintien des tonnages d'extraction annuels moyens et maximum de calcaire à 520 000 tonnes et 800 000 tonnes correspondant à des volumes annuels totaux, stériles d'extraction inclus, de 298 000 m³/an et 41 000 m³/an.
- L'actualisation et la classification de la station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517.

L'extension concerne des terrains appartenant à la société. Ils sont délimités par une ligne rouge sur le plan ci-dessous



1.3 Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique est régie par :

- le code de l'environnement en ses livres I et V, et notamment les articles L 123-1 à L123-27
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016 et son décret d'application 2017-626 du 25/04/2017 instaurant la possibilité de consultation des dossiers et de participation à l'enquête par voie dématérialisée.

1.4 Objet de l'enquête

Conformément au cadre juridique précédemment évoqué, une enquête publique a été diligentée par le tribunal administratif de Nantes à la demande de la société LHOIST FRANCE OUEST et elle concerne :

- une modification du zonage défini par le PLUi des Coévrans sur une surface de 21 ha 05 a et 98 ca pour passer de la classification AA à la classification NC, la partie agricole concernée n'étant pas exploitée actuellement,
- Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation tel qu'il est présenté au §1.2

1.5 Liste de l'ensemble des pièces présentées dans le dossier

1.5.1 Dossier présenté par la communauté de communes des Coévrans

- Note de présentation non technique des 2 projets (extension de la carrière+mise en compatibilité du PLUi)
- Attestation de non concertation préalable

- Avis de la MRAe du 15/12/2021
- Réponse de la société LHOIST FRANCE OUEST à l'avis de la MRAe.
- Avis de la DRAC (28/02/2017)
- Avis INAO (09/03/2017)
- Avis ARS (11/10/1021)
- Avis du conseil départemental (17/01/2022)

1.5.2 Dossier présenté par la société LHOIST FRANCE OUEST

1.5.2.1 Demande d'autorisation comprenant :

- tous les éléments nécessaires à l'identification de la société, les emplacements des installations comprenant l'inventaire parcellaire et les repérages cartographiques ainsi que la compatibilité avec les documents opposables
- la nature et le volume des activités (rubriques ICPE, communes concernées par le rayon d'affichage, défrichement, permis de construire, Incidence Natura 2000, procédures espèces protégées et nomenclature eau).
- les procédés de fabrication, matériaux utilisés et produits fabriqués (les extractions, traitement des matériaux, activités et installations connexes et aménagements préliminaires)
- les capacités techniques et financières
- les attestations de remise en état des chemins utilisés dont la société n'est pas propriétaire
- la liste des parcelles cadastrales dont la société est propriétaire
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter en cours de validité.
- le PV de la réunion du conseil communautaire des Coévrans du 22/09/2020 délibérant sur la modification N°2 du PLUi
- justification de conformité vis-à-vis des rubriques 2515 et 2517.

1.5.2.2 Etude de dangers

Comprenant :

- un descriptif détaillé des installations et de leur environnement
- La méthodologie utilisée pour identifier les dangers, analyser les risques et en estimer les effets.
- La méthodologie utilisée pour réduire les risques ainsi que leur probabilité de survenance.
- Les moyens de prévention et d'intervention en cas d'accident.

1.5.2.3 Notice d'hygiène et de sécurité

Document rappelant les risques générés par l'activité de l'établissement ainsi que les moyens mis en place pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel, cette notice étant soumise à l'approbation du CHSCT. Celle-ci comprend principalement :

- La formation du personnel
- La description des moyens de protection et d'intervention mis en place sur le site
- Le suivi médical
- L'intervention des entreprises extérieures

1.5.2.4 Etude d'impact

Document établissant un état détaillé de l'environnement de la carrière ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les nuisances générées par cette

activité. Sont étudiés :

- L'environnement humain
- Les commodités
- Le sol
- Le paysage
- Les eaux
- La biodiversité
- Les niveaux sonores
- Les vibrations
- Les déchets
- Les voies de communication et le trafic
- L'air
- Le volet santé comprenant l'évaluation des émissions générées par l'activité de la carrière ainsi que l'évaluation des expositions potentielles.

1.5.2.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Description succincte du dossier 1.5.2.4

1.5.2.6 Résumé non technique de l'étude danger

Description succincte du dossier 1.5.2.2

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E21000181/53 en date du 27/09/2021 modifiée le 17/01/2022, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Serge DI DOMIZIO commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

- « L'autorisation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de La Jametière et son installation de traitement de matériaux sur la communes de Torcé Viviers en Charnie. (53270) »
- « La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coévrans par déclaration de projet »

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté du 04/02/2022, Monsieur le préfet de la Mayenne a prescrit l'ouverture de l'enquête, en précisant sa durée, les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur, les modalités de dépôt du dossier, d'affichage et les différentes possibilités de communication à la mairie de Torcé-Viviers en Charnie ainsi que le délai dans lequel devra être remis le rapport en précisant que la décision d'autorisation ou de refus sera prise par le préfet de la Mayenne.

Il y est également mentionné la possibilité de consulter ce dossier ainsi que de rédiger des remarques de façon dématérialisée en se connectant à l'adresse indiquée sur le site de la préfecture de la Mayenne.

2.3 Préparation de l'enquête

Un rendez-vous a été pris le 20/02/2022 avec M. LIMOUSIN, Directeur de l'usine de Neau, à la carrière de la « Jametière » située à Torcé Viviers en Charnie (53270). J'ai pu y rencontrer également M. SANDRI MOUZE, responsable de la carrière et M. PICHON du service géologie de Lhoist Sud Europe.

Après une présentation générale de la société et de ses activités, nous avons fait le tour de la carrière en s'arrêtant sur les points importants, tels que le pompage et traitement de l'eau avant réinjection dans la nappe, l'évolution du front de taille, le stockage des matières stériles et le projet d'activité concerné par la demande de renouvellement.

Le village de Torcé Viviers en Charnie est situé à 2.5 km de la carrière et n'est guère impacté par les activités de celle-ci. Les seules plaintes enregistrées concernaient le mauvais état de propreté de la route par temps pluvieux. Ce désagrément a été fortement atténué par la mise en place d'un bassin de lavage des roues des véhicules avant leur sortie de la carrière. Les résidents des hameaux proches, à la périphérie du site (La Fertinière, les Heurtebizières, l'Ormeau, la Portion des ormeaux, la Vinaie) n'ont jamais exprimé de griefs envers les activités de Lhoist.

Ce même jour j'ai pu rencontrer Madame la Maire du village avec laquelle ont pu être organisées les permanences à venir et parler des relations qu'elle entretient avec l'industriel local. Elle confirme la bonne qualité de celles-ci.

2.4 Publicité de l'enquête

2.4.1 Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux :

- Le mercredi 9 février dans le journal « Ouest-France » (éditions Mayenne).
- Le jeudi 10 février dans le journal « Le Courrier de la Mayenne ».
- Le mercredi 9 février dans le journal « le Maine Libre ».
- Le vendredi 11 février dans le journal « les Alpes mancelles ».

Ces annonces légales ont fait l'objet d'une nouvelle insertion dans les 8 jours à compter du début de l'enquête :

- Le lundi 7 mars dans le journal « Ouest-France » (éditions Mayenne).
- Le jeudi 10 mars dans le journal « Le Courrier de la Mayenne ».
- Le mardi 8 mars dans le journal « le Maine Libre »
- Le vendredi 11 mars dans le journal « les Alpes mancelles ».

2.4.2 Par voie d'affichage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau extérieur des 7 mairies suivantes :- Torcé Viviers en Charnie, Assé le Béranger, Voutré, Sainte Suzanne et Chammes en Mayenne ainsi qu'à Parennes, Rouessé-Vassé et Neuville en Charnie en Sarthe.

Conformément à l'article R.123 -10, une affiche a été apposée sur la clôture, à l'entrée du

site. Cette affiche respectait l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage (format A2 sur fond jaune).



Celle-ci était bien visible depuis la route D 146 sur laquelle se trouve l'accès à la carrière.

2.4.3 Par voie électronique

L'avis d'enquête a également été mis en ligne, dans les délais légaux, sur le site internet de la préfecture de la Mayenne avec les documents suivants:

- La déclaration de projet de la communauté de communes des Coëvrons
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact,
- Le résumé non technique de l'étude de danger,
- L'avis de l'Autorité Environnementale,
- L'ensemble du dossier.

Les observations et propositions du public, pouvaient également être faites par courrier électronique, sur le site internet des services de l'état (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique "Politiques publiques", onglet "Environnement, eau et biodiversité", puis "installations classées industrielles, carrières", "autorisation").

Par ailleurs, un poste informatique a été mis à disposition du public à la préfecture de la Mayenne afin de pouvoir consulter le dossier aux heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H30).

7.5.1 Par d'autres supports d'information

Les dates d'enquête publique ainsi que les horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été mises sur le panneau déroulant et lumineux de la mairie de Torcé Viviers en Charnie à partir du 07/03/2022 jusqu'à la fin de l'enquête publique.

2.4.6 Vérification de la publicité légale

La vérification de l'affichage en mairies le vendredi 18 février 2022, soit 15 jours avant le début de l'enquête, a permis de constater que l'arrêté préfectoral du 04/02/2022 était bien en place sur les panneaux extérieurs des 7 mairies impactées par cette enquête soit : Assé le Béranger, Voutré, Rouessé-Vassé, Parennes, Neuville en Charnie, Torcé Viviers en Charnie, et Sainte Suzanne et Chames.

Durant l'enquête, l'affichage a été revérifié avant les permanences sur le tableau d'affichage officiel de la commune de Torcé Viviers en Charnie et devant l'entrée de la carrière de la Jametière. Celui-ci a bien été maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Permanences

Les 4 permanences se sont déroulées aux dates et horaires prévus dans l'arrêté du 4 février 2022 dans un local de la mairie de Torcé Viviers en Charnie (salle des mariages) qui convenait parfaitement à l'accueil du public. Je remercie Mme BLANCHARD, maire de la commune, pour sa diligence et la qualité de son accueil.

3.1.1. Permanence du lundi 7 mars de 9 H 00 à 12 H00 :

Visite de M.J.P. BEILLARD de l'association FE53 qui souhaitait consulter le dossier et s'informer des modifications d'exploitation demandées par la société LHÔIST OUEST FRANCE.

3.1.2. Permanence du samedi 12 mars de 9 h 00 à 12 h 00 :

Personne ne s'est présenté

3.1.3. Permanence du lundi 21 mars de 16 h 00 à 19 h 00 :

Visite de M. P DE VERNOU, résidant du hameau de Bouillé situé à environ 500 m au Nord-est de la commune de Torcé Viviers en Charnie. S'inquiète de l'évolution de la carrière vers l'Est et de son éventuelle incidence sur ce Hameau descendant d'un ancien site fortifié datant du XV^{ème} siècle

3.1.4 ; Permanence du jeudi 7 avril de 9 h 15 à 12 h 15 :

Visite de MM. J.P. BEILLARD, L. DESPREZ et J.M. VANHERPE représentant les associations FE53 et le collectif de sauvegarde de la Charnie.

Ces 3 personnes ont posé des questions concernant l'entretien et la surveillance des cours d'eau ainsi que de la faune aquatique associée. Ces demandes sont détaillées dans la liste des questions intégrées dans le mémoire en réponse de l'exploitant et figurent en intégralité en annexes 7.2 & 7.3.

3.2 Contacts à l'initiative du commissaire enquêteur

N'ayant eu aucune visite des riverains proches de la carrière, j'ai pris contact avec M. HUAULT, agriculteur dont l'exploitation est située au Nord, le long du ru de la Fertinière. Il m'a confirmé que ses contacts avec les responsables de la carrière sont faciles et qu'il n'a pas de griefs à exprimer.

J'ai également contacté M. Xavier SEIGNEURET, technicien des milieux aquatiques en charge de la surveillance des cours d'eau proches de la carrière qui m'a confirmé l'existence d'un comité de suivi, que des réunions rassemblant les parties prenantes dont l'exploitant de la carrière avaient bien lieu régulièrement et que des plans d'action étaient en place.

Toutes les questions ont été transmises au porteur de projet lors d'une réunion qui s'est tenue à Neau (siège régional de la société LHOIST France OUEST) le lundi 11 avril à 15 h 30.

Le porteur de projet a rendu ses réponses le 14 avril 2022, dans très largement dans le délai réglementairement imparti de 15 jours.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONSULTÉES

4.1 Sur la modification N°2 du PLUi

4.1.1 Avis de la commune de Torcé Viviers en Charnie

Avis favorable en date du 30/11/2021

4.1.2 Avis de la chambre d'agriculture

Avis favorable en date du 23/12/2021

4.1.3 Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat

Avis favorable en date du 16/12/2021

4.1.4 Avis de la CPDENAF

Avis favorable en date du 19/11/2021

4.1.5 Avis du conseil départemental de la Mayenne

Avis favorable

4.2 Sur la demande de modification de l'autorisation d'exploitation de la société LHOIST France OUEST

4.2.1 Avis de la MRAe

La MRAe :

- Recommande de mieux justifier les méthodes suivies pour les prospections naturalistes, leur complémentarité et leur cohérence d'ensemble. La compatibilité avec les documents d'urbanisme et les autres documents de rang supérieur.

- Étendre les recherches d'effets cumulés avec d'autres projets, à des périodes plus récentes et de l'approfondir pour les enjeux identifiés.

- Recommande de préciser les dispositions retenues de nature à garantir la préservation de la zone humide identifiée sur la zone de stockage des matériaux de découverte de la carrière, ainsi que les mesures de suivi permettant de confirmer dans le temps l'absence d'impact sur la zone humide et ses fonctionnalités.

- Préciser les modalités et fréquence des suivis retenus, en particulier pour les différentes espèces protégées concernées par de potentiels déplacements.

- Recommande de compléter les mesures de vibrations liées aux tirs de mines par des mesures de surpression acoustique au niveau des habitations les plus proches.

- Recommande de programmer un suivi des particules alvéolaires pour s'assurer du respect des valeurs limites pour la protection de la santé humaine chez les riverains proches de l'exploitation, et de la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures conservatoires.

- Recommande de réaliser des mesures acoustiques sur l'ensemble du dispositif d'évaluation des émergences retenues dès après l'obtention de l'autorisation de renouvellement, de régularisation et d'extension de la carrière.

- Recommande d'approfondir l'analyse paysagère des incidences et des mesures éventuelles de l'extension de et de la régularisation de la carrière, en particulier sur les habitations riveraines, sur celles aux abords du bourg de Torcé Viviers en Charnie, et au regard des potentiels d'effets cumulés avec la carrière de Voutré.

- Recommande de compléter le volet relatif à la remise en état du site, en particulier par des solutions alternatives dans l'hypothèse où la réinjection vers le captage d'eau potable ne serait pas maintenue après la fin d'exploitation de la carrière.

Ces demandes de la MRAe ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de l'exploitant en date du 04 janvier 2022.

Avis du commissaire enquêteur : l'exploitant a répondu totalement et précisément à toutes les demandes de la MRAe qui n'a fait aucun commentaire sur le mémoire en réponse produit..

4.2.2 Avis de DRAC

La Directrice régionale des affaires culturelles n'a prescrit aucun diagnostic concernant d'éventuelles fouilles archéologiques sur ce territoire.

4.2.3 Avis de l'INAO

Considère que l'activité de la carrière n'a aucun impact négatif sur les labels octroyés aux exploitants agricoles de la région.

4.2.4 Avis de l'ARS

Avis favorable sous réserve :

- du respect des engagements pris concernant les mesures acoustiques, les mesures de vibration et de retombées de poussières.
- d'observer une vigilance particulière sur la qualité de l'eau réinjectée et des automatismes garantissant l'arrêt de l'injection en cas de pollution accidentelle.

4.2.5 Avis du conseil départemental

Avis favorable sous réserve de :

- Intégrer à l'arrêté les mesures de préservation qualitatives et quantitatives du point de réinjection.

- Intégrer 4 piézomètres supplémentaires
- Prévenir le service des eaux des Coëvrons 5 ans avant l'arrêt de l'exploitation
- Adapter l'itinéraire des camions pour éviter la traversée de Sainte Suzanne.

4.2.6 Avis de la chambre d'agriculture

Avis favorable après avoir reçu des réponses satisfaisantes à ses interrogations

5. QUESTIONS POSEES PAR LE PUBLIC ET MÉMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

5.3 Communauté de communes des Coëvrons

La modification N°2 du PLUi des Coëvrons n'a fait l'objet que de la question 1 : concernant l'utilisation d'une parcelle classée AA pour stocker de la terre et des questions 7 et 8 de la part d'une personne craignant un rapprochement trop important de la carrière vers son lieu d'habitation.

5.2 Carrière de la Jametière

M. JP BEILLARD, administrateur de FE53 (questions 1 et 2)

Question 1 : Nous estimons qu'un suivi fréquent du contrôle de l'étanchéité du lit du ruisseau de l'Ambriers doit être mis en place, avec engagement de reconstituer le lit du ruisseau dès l'apparition de pertes karstiques dans un court délai, en respect des directives de la police des eaux et qu'un effacement du busage faisant obstacle à la continuité écologique avec reconstitution du cours d'eau soit prévu dans la future autorisation d'exploiter.

Réponse PP: *Le suivi du contrôle de l'étanchéité du lit sera effectué par la nouvelle Responsable Carrières embauchée au début du mois d'Avril 2022.*

Un contrôle mensuel de l'Ambriers, entre la ferme de Vinay et le rejet d'exhaure de la carrière sera réalisé.

Une réunion terrain avec le SBEMS (Syndicat des Bassins entre Mayenne et Sarthe) est prévue le 19 Avril 2022. Il sera également proposé à FE53 de participer afin de proposer des actions en concertation avec les différents interlocuteurs.

Concernant le busage, il sera enlevé et l'accès au petit merlon Sud-est sera revu à partir de la zone de Vinay. (Délai de réalisation: 1^{er} semestre 2022).

Question 2 : Un suivi de la présence d'eau dans les mares compensatoires et leur soutien hydraulique seront-ils mis en place ?

Réponse PP: *En période de reproduction des batraciens (Janvier – Juillet), un suivi des mares sera fait toutes les 2 semaines (voir chaque semaine en période sèche), et un apport d'eau sera fait en cas de baisse du niveau.*

Ce suivi rigoureux sera sous la responsabilité de notre Responsable Carrières.

M.L. DESPREEZ, collectif pour la sauvegarde de la Charnie (questions 3 à 6)

Question 3 : Pourquoi la société LHOIST a-t-elle exploité un terrain de 5.46 ha se trouvant hors du périmètre d'exploitation autorisé ?

Réponse PP : *Le terrain n'a pas été exploité, aucune excavation n'a été faite en dehors du périmètre autorisé. La perte de volume de stockage, destiné aux remblais de découverte et aux coproduits de concassages-criblage de l'installation, lié à la création de la zone de pompage de réinjection n'a pas été étudié dans le dossier de demande d'autorisation de 2001.*

Lors de la mise en place effective de ce pompage de réinjection en 2007, le stockage de ces matériaux a donc été reporté en dehors du périmètre autorisé sur la carrière, sur les propriétés Lhoist.

Suite à la demande de l'Administration, la régularisation a été engagée en 2013.

Le dossier de régularisation a été retardé par le traitement administratif du dossier complexe (2014 : dossier conjoint Installation et carrière, séparé en deux demandes différenciées), et les demandes de compléments d'études demandées par les services de l'Administration (eau, paysage, biodiversité).

Question 4 : La MRAe relève l'absence dans le dossier de demande des données de suivi du pompage des eaux d'exhaure depuis 2017 et note cependant que celles relatives deux dernières années mentionnées comprennent des valeurs supérieures à la valeur limite autorisée. Pourriez-vous communiquer les données de suivi de ce pompage depuis 2017 et indiquer les éventuels dépassements du débit maximum autorisé ?

Réponse PP : *Les données de suivi de pompage depuis 2017 sont disponibles et seront présentées et commentées lors du CSS du 04 Mai 2022.*

Question 5 : Page 12 du mémoire en réponse de LHOIST à la MRAe, expliciter la phrase incomplète « la société LHOIST FRANCE OUEST pourra.... ? une zone de hauts fonds en bordure Est de ce plan d'eau afin de reconstituer une zone de biodiversité.

Réponse PP : *« La société LHOIST FRANCE OUEST aménagera une zone de hauts fonds en bordure Est de ce plan d'eau afin de constituer une zone de biodiversité. »*

Question 6 : Peut-on considérer que la date de 2043 est une date butoir qui vaut engagement de la société pour une remise en état du site ?

Réponse PP : *La date demandée de fin d'autorisation est 2048. La société Lhoist se réserve la possibilité de prolonger la vie de sa carrière sur ses propriétés en gisement.*

Les stockages de remblais de découverte et coproduits de concassages-criblage de l'installation seront eux réaménagés progressivement avant 2048 conformément au plan présenté dans le DDAE.

M.P. DE VERNOU, hameau de Bouillé, Torcé Viviers en Charnie (questions 7 & 8)

Question 7 : Inquiet de ne pas voir son hameau cité dans les habitations proches de la carrière. Une extension importante pourrait avoir un impact visuel négatif pouvant porter atteinte à la valeur de ses biens. Aimerais savoir jusqu'où la carrière pourrait s'étendre dans le futur.

Réponse PP: *La D210 est une limite géographique que la société ne franchira pas.*

Question 8 : La ferme de la Lande a été acquise par la société LHOIST et rasée.

Pour quelle raison ?

Est-ce une extension prévue à cet endroit ?

Réponse PP : *La ferme de La Lande était en mauvais état et a dû être démolie.*

Aucune extension n'est prévue car les terrains ne sont pas sur du gisement calcaire reconnu.

Les questions 1 à 4 concernent l'exploitation actuelle de la carrière

Les questions 5 à 8 concernent le projet d'extension et de modification de l'arrêté d'autorisation.

6. CONCLUSION

- Cette enquête publique s'est déroulée conformément aux règles mentionnées dans les articles R.123-1 à R.123-10 du code de l'environnement.
- Le dossier est complet et respecte les directives du SCOT des Coëvrons.
- Les conditions de consultation des documents relatifs à l'enquête et à l'accueil du public ont été satisfaisants.
- Les parties prenantes ont été consultées et ont donné leur avis.
- Les permanences se sont déroulées correctement aux dates et heures prévues dans l'arrêté préfectoral.
- Le public avait plusieurs moyens d'expression mis à sa disposition pour exprimer son avis
- Les relations avec le porteur de projet ont été aisées et fructueuses
- Les réponses apportées par le porteur de projet sont claires et montrent une volonté de respect de l'environnement et des remarques des riverains et associations.

Je considère donc que j'ai tous les éléments pour donner un avis sur :

- La demande de modification N°2 du PLUi des Coëvrons
- La demande de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de la « Jametière » à Torcé Viviers en Charnie

7. ANNEXES

7.1 Arrêté préfectoral du 04/02/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

- 7.2 Document déposé par l'association « FE53 »
- 7.3 Document déposé par l'association « Collectif pour la sauvegarde de la Charnie »
- 7.4 Synthèse des observations du public et mémoire en réponse de l'exploitant

Serge DI DOMIZIO



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 7.1

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique conformément à l'article L. 123-6
du code de l'environnement sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie portant sur :

- la demande d'autorisation présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble (38100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension du périmètre, pour une durée de 30 ans, la carrière de La Jametière située sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, pour ses installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par une déclaration de projet portée par la communauté de communes des Coëvrons

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 février 2017, complétée le 27 mars 2018, le 3 octobre 2019 et le 22 juin 2021 par la société LHOIST FRANCE OUEST dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble (38100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension du périmètre, pour une durée de 30 ans, la carrière de La Jametière située sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, pour ses installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire des Coëvrons lors de la réunion en date du 22 septembre 2020 relatif à l'engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLUi ;

VU la demande en date du 26 novembre 2021 du président de la communauté de communes des Coëvrons relative à l'organisation d'une enquête publique unique par les soins du préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

1/6

VU le dossier reçu le 1^{er} février 2022 de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par déclaration de projet portée par la communauté de communes des Coëvrons ;

VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'avis délibéré n° PDL-2021-5195 en date du 15 décembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire relatif au projet d'extension de la carrière de la Jametière sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie ;

VU le mémoire en réponse de la société LHOIST FRANCE OUEST à la suite de l'avis délibéré de la MRAe des Pays-de-la-Loire n°PDL-2021-5195 reçu le 10 janvier 2022 ;

VU l'information de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur l'absence d'avis dans le délai réglementaire échu à la date du 11 janvier 2022 pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par déclaration de projet portée par la communauté de communes des Coëvrons ;

VU les avis réglementaires émis dans le cadre de l'enquête administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 19 novembre 2021, de la chambre d'agriculture en date du 23 décembre 2021, du conseil départemental en date du 23 novembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 9 décembre 2021 et de la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie en date du 30 novembre 2021 relatif au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par déclaration de projet ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par déclaration de projet ;

VU la décision n°E21000181/53 en date du 27 septembre 2021 modifiée le 17 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Serge DI DOMIZIO, ingénieur à la retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet

Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs est ouverte **du lundi 7 mars 2022 à 9h00 au jeudi 7 avril 2022 à 12h15 inclus** sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie relative à :

- la demande d'autorisation présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble (38100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension du périmètre, pour une durée de 30 ans, la carrière de La Jametière située sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie, pour ses installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides ;

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par une déclaration de projet portée par la communauté de communes des Coëvrons.

Article 2 - désignation du commissaire enquêteur

M. Serge DI DOMIZIO, ingénieur à la retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 - modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier de l'enquête publique unique ainsi qu'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie pendant trente deux jours consécutifs, du lundi 7 mars 2022 à 9h00 au jeudi 7 avril 2022 à 12h15 inclus, pendant toute la durée de l'enquête.

A titre indicatif, les horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie située 6 rue de la Mairie à Torcé-Viviers-en-Charnie (53270) où le dossier sur support papier et un registre seront accessibles au public sont les suivants :

- le lundi et le jeudi de 8h45 à 12h15,
- le mardi et le vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h45.

En outre, le dossier de l'enquête sera également consultable sur un poste informatique, mis à la disposition du public, en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie pendant les horaires d'ouverture au public ci-dessus.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie ;
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur qui les annexera au registre ;
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel « enquête publique unique à Torcé-Viviers-en-Charnie »).

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront consultables sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie, pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

→ Lundi 7 mars 2022	De 9h00 à 12h00
→ Samedi 12 mars 2022	De 9h00 à 12h00
→ Lundi 21 mars 2022	De 16h à 19h
→ Jeudi 7 avril 2022	De 9h15 à 12h15

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation », « enquête publique unique à Torcé-Viviers-en-Charnie »). Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 – mesures de publicité

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

→ par affichage en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie sur le territoire de laquelle se situe les projets ainsi que dans les mairies d'Assé-le-Béranger, Voutré, Sainte-Suzanne-et-Chammes (53), Parennes, Rouessé-Vassé et Neuville-en-Charnie (72). L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires des communes précitées et sera certifié par eux.

→ par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, en caractères apparents, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre des projets. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention mentionné à l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

→ par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité.

→ par publication, par les soins du préfet et aux frais de la société LHOIST FRANCE OUEST, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne pour le département de la Mayenne et dans le quotidien Le Maine Libre et l'hebdomadaire Les Alpes Mancelles libérées pour le département de la Sarthe, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 – clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après avoir clos et signé le registre d'enquête publique unique, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés :

- le représentant de la société LHOIST FRANCE OUEST pour la demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'extension de la carrière La Jametière située à Torcé-Viviers-en-Charnie ;

- le président de la communauté de communes des Coëvrons, ou son représentant, pour le projet de mise en compatibilité du PLUi n° 2 des Coëvrons par une déclaration de projet.

Il communiquera à chacun sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse et invitera chacun à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse pour ce qui le concerne.

Article 6 – rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 – formalités postérieures à l'enquête

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet de la Mayenne en adressera une copie à la société LHOIST FRANCE OUEST ainsi qu'au président de la communauté de communes des Coëvrons.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie pour y être tenue sans délai à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne (rubrique mentionnée à l'article 3), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 – informations générales

1/ Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes requises par les législations et réglementations applicables au projet.

2/ Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière LHOIST FRANCE OUEST à Torcé-Viviers-en-Charnie comporte une étude d'impact et l'avis délibéré de l'autorité environnementale (MRAe) n°PDL-2021-5195 en date du 15 décembre 2021.

3/ La MRAE des Pays-de-la-Loire a publié une information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) à la date échu du 11 janvier 2022 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n°2 des Coëvrons par déclaration de projet.

Ces avis peuvent être consultés en mairie de Torcé-Viviers-en-Charnie, à la préfecture de la Mayenne, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

4/ Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique sont :

- pour la demande d'extension de la carrière de la Jametière située à Torcé-Viviers-en-Charnie :
une autorisation d'exploiter édictée par le préfet de la Mayenne, éventuellement assortie de prescriptions environnementales ou d'un refus motivé ;
- pour la mise en compatibilité du PLUi n°2 des Coëvrons par déclaration de projet :

à l'issue de l'enquête publique, le président de la communauté de communes des Coëvrons soumet pour avis au conseil communautaire des Coëvrons le dossier d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi n°2 des Coëvrons, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que du procès verbal de la réunion d'examen conjoint de personnes publiques associées. Le conseil communautaire des Coëvrons dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLUi n°2 des Coëvrons.

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

5/ Demande d'information :

= toute information concernant le dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation d'exploiter peut être demandée auprès du responsable du projet de la carrière de la Jametière située à Torcé-Viviers-en-Charnie :

- M. William Limousin, directeur du site exploité par la société LHOIST FRANCE OUEST
- tél : 06 29 26 78 55
- adresse mail : william.limousin@lhoist.com

= toute information concernant le dossier d'enquête relatif à la mise en compatibilité du PLUi n°2 des Coëvrons par déclaration de projet peut être demandée auprès de la communauté de communes des Coëvrons, service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels

- tel : 02 43 66 32 00

6/ Les frais relatifs à l'enquête publique unique (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité) seront à la charge de la société LHOIST FRANCE OUEST.

Article 9

Le conseil municipal de chacune des 7 communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux par l'autorité de l'autorité municipale.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le président de la communauté de communes des Coëvrons, les maires des communes de Torcé-Viviers-en-Charnie, Assé-le-Béranger, Voutré, Sainte-Suzannes-et-Chammes (53) et Pareennes, Rouessé-Vassé et Neuville-en-Charnie (72), le représentant de la société LHOIST FRANCE OUEST et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Laval, le **- 4 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Saguel GESRET



Annexe 7.2

DEPOSITION DE LA FEDERATION POUR L'ENVIRONNEMENT EN MAYENNE

Le 7 Avril 2022

Dossier

ENQUETE PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'EXPLOITER APRES
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DU PERIMETRE POUR UNE DUREE DE 30 ANS DE LA
CARRIERE DE LA JAMETIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE TORCE VIVIERS EN CHARNIE

Monsieur le commissaire enquêteur.

Après examen des différentes pièces constituant le dossier d'enquête publique vous trouverez ci-dessous les réserves qui opposent la FEDERATION POUR L'ENVIRONNEMENT EN MAYENNE à l'autorisation de cette demande d'autorisation.

1 - RUISSEAU D'AMBRIERS

Ce ruisseau est inscrit sur la carte des cours d'eau au titre de la police des eaux.
L'incidence de la carrière sur ce ruisseau est forte et affecte la continuité écologique de ce cours d'eau imposé par la DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE).

Depuis 2014, le lit du ruisseau de l'AMBRIERS fait l'objet de pertes Karstiques consécutives au rabattement de la carrière, provoquant l'assèchement de ce cours d'eau en amont de la confluence avec le ru de la Fertinière, point de rejet des eaux d'exhaures de la carrière au ruisseau de l'Ambriers, empêchant la libre circulation des organismes vivants et de leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie, ainsi qu'au déroulement naturel des sédiments qui jouent un rôle majeur pour les milieux aquatiques.

AUJOURD'UI CE RUISSEAU EST TOUJOURS ASSECHE.

De plus, un busage réalisé pour la création du petit merlon sud longeant la RD n°145 (voir ci-inclus annexe CR FE53) crée un obstacle à l'écoulement et déstabilise le fonctionnement du ruisseau ainsi que sa continuité écologique.

Ces incidences n'ayant pas été analysées dans l'étude d'impact malgré leurs connaissances (voir ci-inclus courriers préfecture du 3 nov.2016 & 8 fév. 2017), sachant que le **service de la police des eaux préconisait une surveillance régulière du cours d'eau** et que cette observation n'a pas été prise en considération depuis 2017.

Nous estimons qu'un suivi fréquent du contrôle de l'étanchéité du lit du ruisseau de l'Ambriers soit mis en place, avec engagement de reconstituer le lit du ruisseau dès l'apparition de pertes karstiques dans un court délai, en respect des directives de la police des eaux, et qu'un effacement du busage faisant obstacle à la continuité écologique avec reconstitution du cours d'eau soit prévu dans la future autorisation d'exploiter.

Cet effacement pouvant être obtenu par suppression d'une partie du petit merlon sud qui se trouve aujourd'hui exclu du périmètre du projet d'autorisation d'exploiter, et dont l'utilité n'est plus justifiée.

2 – ZONES HUMIDES

Les préconisations de la MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) concernant les zones humides nous paraissent justifiées. Le refus de la société l'HOIST de prévoir des mesures complémentaires sont inquiétantes pour le devenir de ces zones humides et plus particulièrement celle située en parallèle de la zone du ruisseau de l'Ambriers subissant déjà des pertes karstiques, alors que l'étude d'impact considère que les effets sur les zones humides soient nul. (page 19 du résumé non technique de l'étude d'impact)

3 – BIODIVERSITE

Concernant les mares compensatoires implantées en ligne au pied du grand merlon sud, des précisions sur la justification du lieu d'implantation, de leur alimentation, et leur capacité à retenir les eaux nous paraissent indispensables, connaissant la problématique des pertes karstiques du ruisseau de l'Ambriers proche, et du niveau du piézomètre P5 situé à proximité, qui a malheureusement bien souvent la côte la plus basse.

Un suivi de la présence d'eau dans ces mares et leur soutien hydraulique serait à mettre en place.

Pour FE53
Jean Paul BELLARD
Administrateur délégué



ANNEXES

Courrier Préfecture de la Mayenne du 3 Novembre 2016

Courrier préfecture de la Mayenne du 8 Février 2017

Annexe compte rendu FE53 du comité de suivi du 6 Décembre 2016



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Préfecture et des Libertés Publiques
Bureau des politiques environnementales et énergétiques
Affaires suivies par : M. Fabrice THÉBAUD
Téléphone : 02 43 01 51 45
Fax : 02 43 01 51 46
Courriel : tsabelle.thomard@mayenne.gouv.fr

Laval, le 19 octobre 2016

Monsieur le président,

Par courriel du 26 septembre 2016, vous appelez mon attention sur l'exploitation de la carrière de la Jametière à Forêt-Viviers en Chamité, exploitée par la société Lhoist France Ouest.

En effet, vous m'indiquez que, lors de la visite du site suite à la réunion du comité de suivi du 7 juillet 2016, vous avez constaté à nouveau que le ruisseau d'Ambriers disparaissait en sous-sol en amont des travaux de comblement du lit du ruisseau.

Je vous informe que l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants à l'inspection des installations classées :


Il explique qu'après avoir identifié un nouveau trou en berge au niveau du ruisseau de l'Ambriers et après avoir fait le point avec le technicien de l'ère d. syndicat de bassin de l'Erve le 19 juillet 2016, il s'est convenu de programmer les travaux suivants :

- décaiser la berge rive gauche sur 40 m de long et 1,50 m de profondeur,
- installer une géo-membrane ancré dans le fond du lit à remonter en milieu de berge,
- refaire une berge en angle compensé,
- planter des saules en bas de berge, permettant de fixer la berge durablement.

Depuis, la direction départementale des territoires a, par courrier du 19 octobre 2016, indiqué à la société Lhoist France Ouest que ces travaux devaient être réalisés avant le 15 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Lucien CESARI GIORDANI

Fédération pour l'Environnement en Mayenne

M rue Saint Louis
53000 LAVAL

Copie transmise pour information à :

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Mayenne



46, RUE MAZAGRAN - CS 91567 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 - serveur vocal 02 43 01 59 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Mme Pascale GOULARD
Téléphone 02.43.01.51.50
Télécopie 02.43.01.51.02
Courriel pascale.goulard@mayenne.gouv.fr

Laval, le 8 février 2017

Monsieur le coprésident,

Par courriel du 16 décembre 2016, vous appelez mon attention sur la carrière de la Jame-nière à Torcé-Viviers en Charnig, exploitée par la société Lhoist France Ouest. Une nouvelle perte du ruisseau d'Ambriers a été constatée en décembre 2016. De plus, vous avez relevé la présence d'un buse de ce cours d'eau dans l'emprise de la carrière.

Après examen par l'inspection des installations classées et par le service en charge de la police de l'eau, je vous informe que l'exploitant a déposé un dossier au titre de la loi sur l'eau pour la re-constitution et le colmatage de pertes karstiques du lit du ruisseau qui a fait l'objet d'un récépissé de dé-claration le 16 octobre 2015.

Le programme de travaux réalisé en octobre 2015 consistait à :

- combler les orifices à l'aide d'argile compactée,
- mettre en place un matelas alluvial compacté, sur une longueur proche de 100 m, sur une épaisseur de 30 cm.

En octobre 2016, l'exploitant a déposé une demande de travaux complémentaires en vue de combler une nouvelle brèche en berge. Le projet consistait à combler la brèche à l'aide d'argile com-pactée et à renforcer la berge par des plantations. La direction départementale des territoires a donné acte de ces travaux complémentaires par lettre du 19 octobre 2016.

Ces travaux ont donc été réalisés le 1^{er} décembre 2016, avec l'appui du technicien de rivière du bassin de l'Erve. Or, le 6 décembre 2016, jour du comité de suivi de la carrière, il a été constaté la présence d'une nouvelle brèche à proximité de l'intervention du 1^{er} décembre.

Face à cette situation, le 27 décembre 2016, des travaux supplémentaires de confortement ont été réalisés avec l'apport de deux tonnes d'argile en présence du technicien de rivière du bassin de l'Erve.

Pour le service de la police de l'eau, la présence de karsts nécessite une surveillance régu-lière du cours d'eau.

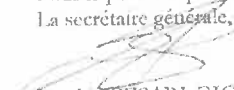


46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL, CEDEX
Tel 02.43.01.50.00 - serveur vocal 02.43.01.50.50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

Quant au busage du cours d'eau, au vu de la végétation environnante, il est probablement ancien. La mise en place de doubles buses est désormais proscrite, car elle constitue des pièges à embâcles et complique la reconstitution du lit du cours d'eau. Pour autant, ces buses sont positionnées dans le fond du lit, voire légèrement enfoncées dans le fond du lit du cours d'eau. Cette situation limite donc les impacts sur la continuité écologique. A terme et selon les priorités définies par le syndicat de bassin de l'Erve dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux établi à partir d'un diagnostic de terrain, cet aménagement pourrait être amélioré.

Je vous prie d'agréer, monsieur le coprésident, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CÉSARI-GIORDANI

Monsieur le coprésident
Fédération pour l'Environnement en Mayenne

31 rue Saint Louis
53000 LAVAL

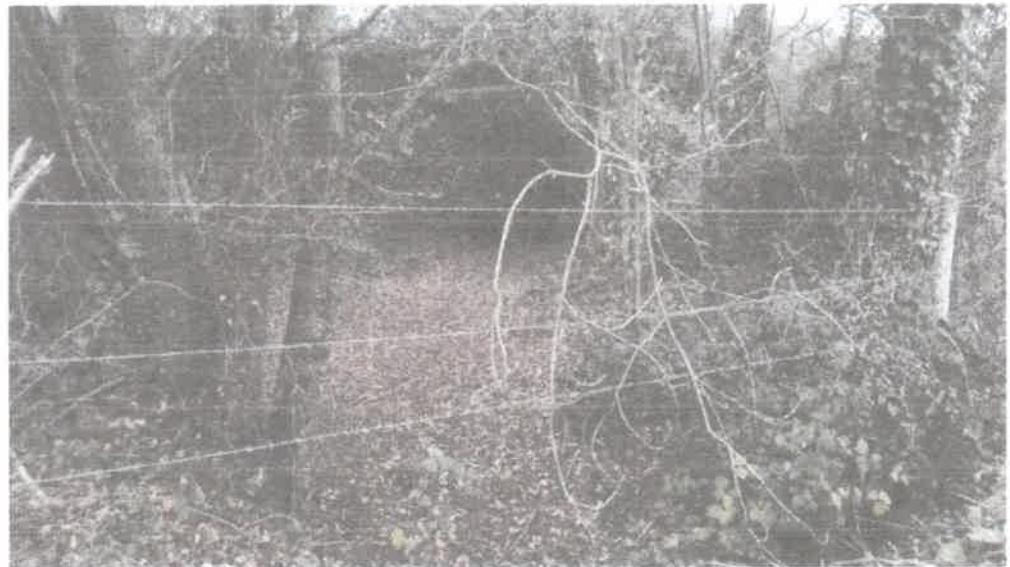
Copie transmise pour information à :

Mme la présidente du syndicat de bassin de l'Erve,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Mayenne,
Monsieur le directeur départemental des territoires.

Annexe :

Ci contre :
Localisation de la
photo du ruisseau

Ci dessous :
Photo du
Ruisseau de l'
Ambriers vue
depuis la RD 146
plus aucun
écoulement des
eaux entre la perte
située en amont, et
la restitution en
aval



- Outre l'assèchement du ruisseau provoqué par la perte Karstique du lit de l'Ambriers, que nous pouvons constater sur la photo ci dessus, le franchissement basé existant ne permet pas le libre transit des sédiments et des poissons, la continuité écologique du cours d'eau au titre de l'art. R 214-109 du code de l'environnement n'est plus assurée.
- Qu'en est-il du ruisseau qui traverse la carrière du nord au sud ???

Rédacteur Jean Paul BEILLARD



Annexe 7.3

Enquête publique unique à Torcé-Viviers-en-Charnie relative à la demande d'extension de carrière déposée par la société LHOIST FRANCE OUEST

Contribution du Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie

Le 7 Avril 2022

Monsieur le Commissaire enquêteur,

la demande d'extension de la société LHOIST FRANCE OUEST provoque de nombreuses interrogations formulées ci-dessous qui s'adressent au demandeur ainsi qu'à l'autorité administrative. Nous vous faisons confiance, Monsieur le Commissaire-Enquêteur pour les transmettre et veiller que des réponses appropriées soient fournies.

Une demande de régularisation.

On apprend dans le dossier qu'il existe des *parcelles déjà affectées par l'activité* pour une surface de 5,46 hectares (hors périmètre d'exploitation autorisé) et que la demande présentée vise à régulariser leur situation.

Questions à la société LHOIST FRANCE OUEST

La demande étant en partie une demande de régularisation, la Société LHOIST FRANCE OUEST pourrait elle expliquer dans quelles mesures elle a été amenée à déroger aux règles d'exploitation qu'elle s'est vue prescrire et pourquoi des parcelles situées hors du périmètre autorisé se sont trouvées affectées par l'activité ?

Question à l'autorité administrative.

Quelles mesures l'autorité administrative qui, dans ses missions, a la charge du contrôle administratif et du respect des lois compte-elle prendre à l'encontre d'une société qui n'a pas respecté les prescriptions auxquelles elle est soumise, en l'occurrence par le non respect du périmètre d'exploitation autorisé ?

Sur la biodiversité.

Face à la destruction annoncée de 260 mètres de haies et d'une friche, les mesures de réduction et de compensation exposées par le porteur de projet nous feraient estimer dans un premier temps que nous sommes en présence d'un modèle rare de prise de conscience environnementale. Rien n'y manque pour compenser le moindre espace détruit de zone humide : création de 10 mares de 50 m², protégées par des clôtures, installation de bassins au sein de la carrière pour favoriser la migration des amphibiens au moins un an avant le comblement des bassins actuels, un « écologue » interviendra pour vérifier qu'aucun têtard ne soit présent avant chaque destruction de points d'eau et s'il y en a, ils seront capturés et déplacés vers des mares compensatoires ; pour préserver les lézards protégés au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007, trois pierriers d'au moins trois mètres de diamètre seront créés comme habitat de substitution sur les merlons paysages de la carrière. Pour respecter ce riche milieu faunistique, on veillera à préserver jusqu'à la plus petite espèce inventoriée sur le site (l'Agrion de mercure classé « en voie de disparition »), etc etc.

Sans diminuer le mérite du porteur de projet, nous relevons tout de même qu'il a fallu la demande de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour que celui-ci commande un nouvel inventaire alors que le précédent datait de 2017 et l'on peut saluer le travail pointu de la Société Socotec mené sur place, complété par les mesures de réduction et de compensation y afférant. Le tout, comme marque de crédibilité, étant largement budgété...

MAIS la question est que, toutes ces années, face à chaque engagement non tenu des dirigeants de la Société Lhoist, il nous a fallu lors des réunions des Comités de suivi revenir à la charge. **Nous ne croyons plus en la détermination de Lhoist, spécialiste en procrastination**, ni pour exécuter rigoureusement ce programme de rêve qui de surcroît implique une participation active et disciplinée de la part des cadres et du personnel de la carrière. Y sont-ils préparés ? ni pour prendre les mesures nécessaires de protection des eaux dont la gestion désastreuse est évoquée ci-dessous. Relevons cette même négligence pour les merlons paysages dont l'habillage végétal a tant tardé, cela était pourtant un facteur d'amélioration de la situation des eaux de ruissellement et d'infiltration.

Nous relevons que la MRAE a demandé davantage contre la visibilité de la Jametière après la sortie de Torcé-Viviers et nous trouvons bien molle la réponse de Lhoist à cette obligation.

Nous savons que l'administration préfectorale, qui n'assiste plus aux Comités de suivi, et dont les pouvoirs publics depuis 20 ans ont décimé les effectifs a bien du mal à assurer sa mission de contrôle, mais il n'empêche ... Pour atténuer notre pessimisme, rêvons que « l'éthologue » ou un naturaliste envoyé sur place par Axe-Socotec se passionne suffisamment pour la préservation de toutes les espèces floristiques et surtout faunistiques recensées sur ce site pour s'y investir personnellement, au-delà de son temps rémunéré.

La gestion de l'eau.

C'est un problème récurrent que l'assèchement du ruisseau d'Ambriers que des comblements successifs à l'aide d'argile compactée n'arrivent pas à résoudre. En outre, l'activité de la carrière met en péril le captage d'eau potable de la Houlberdière puisque comme mentionné par la MRAE, celle-ci **induit une perte d'alimentation pour le captage**. De plus le débit de pompage des eaux d'exhaure atteint des sommets. Ce pompage des eaux d'exhaure est administrativement limité à un maximum de 1000 m³/h, la société souhaite un relèvement de ce seuil, établissant ainsi un lien direct avec la surface d'exploitation.

Questions à la société LHOIST FRANCE OUEST:

La MRAE relève l'absence dans le dossier de demande des données de suivi de ce pompage des eaux d'exhaure depuis 2017 et note cependant que **celles relatives aux deux dernières années mentionnées comprennent des valeurs supérieures à la limite autorisée**. Pourriez-vous communiquer les données du suivi de ce pompage depuis 2017 et indiquer les éventuels dépassements du débit maximum autorisé ?

Question à l'autorité administrative.

Quelles mesures l'autorité administrative qui, dans ses missions, a la charge du contrôle administratif et du respect des lois compte-elle prendre à l'encontre d'une société qui n'a pas respecté les prescriptions auxquelles elle est soumise, en l'occurrence par le non respect du débit de pompage maximum autorisé ?

Sur la remise en état du site.

Dans son mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe le demandeur écrit

La société LHOIST FRANCE OUEST pourra une zone de hauts fonds en bordure Est de ce plan d'eau afin de constituer une zone de biodiversité.

Question à la société LHOIST FRANCE OUEST.

Pourriez-vous préciser ce que la société LHOIST FRANCE OUEST pourra ?

Puis dans la rubrique Remise en état et usage futur du site il mentionne l'année 2043

Question à la société LHOIST FRANCE OUEST.

Peut-on considérer que cette date de 2043 est une date butoir qui vaut engagement de la société pour une remise en état du site ?

Conclusion

Il nous paraît essentiel que les recommandations de la MRAe soient reprises comme prescriptions dans un éventuel arrêté d'autorisation.

Pour le Collectif Charnie, son président, Laurent Desprez



Annexe 7.4

SYNTHÈSE DE CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE & MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

1) Communauté de communes des Coëvrons

La modification N°2 du PLU n'a fait l'objet d'aucune remarque

2) Carrière de la Jametière

M. JP BEILLARD, administrateur de FE53 (questions 1 et 2)

Question 1 : Nous estimons qu'un suivi fréquent du contrôle de l'étanchéité du lit du ruisseau de l'Ambriers doit être mis en place, avec engagement de reconstituer le lit du ruisseau dès l'apparition de pertes karstiques dans un court délai, en respect des directives de la police des eaux et qu'un effacement du busage faisant obstacle à la continuité écologique avec reconstitution du cours d'eau soit prévu dans la future autorisation d'exploiter

Réponse : Le suivi du contrôle de l'étanchéité du lit sera effectué par la nouvelle Responsable Carrières embauchée au début du mois d'Avril 2022.

Un contrôle mensuel de l'Ambriers, entre la ferme de Vinay et le rejet d'exhaure de la carrière sera réalisé.

Une réunion terrain avec le SBEMS (Syndicat des Bassins entre Mayenne et Sarthe) est prévue le 19 Avril 2022. Il sera également proposé à FE53 de participer afin de proposer des actions en concertation avec les différents interlocuteurs.

Concernant le busage, il sera enlevé et l'accès au petit merlon Sud-est sera revu à partir de la zone de Vinay (Délai de réalisation : 1er semestre 2022).

Question 2 : Un suivi de la présence d'eau dans les mares compensatoires et leur soutien hydraulique seront-ils mis en place ?

Réponse : En période de reproduction des batraciens (Janvier – Juillet), un suivi des mares sera fait toutes les 2 semaines (voir chaque semaine en période sèche) et un apport d'eau sera fait en cas de baisse du niveau.

Ce suivi rigoureux sera sous la responsabilité de notre Responsable Carrières

M.L. DESPREEZ, collectif pour la sauvegarde de la Chamie (questions 3 à 6)

Question 3 : Pourquoi la société LHOIST a-t-elle exploité un terrain de 5.46 ha se trouvant hors du périmètre d'exploitation autorisé ?

DS

Réponse : Le terrain n'a pas été exploité, aucune excavation n'a été faite en dehors du périmètre autorisé. La perte de volume de stockage, destinée aux remblais de découverte et aux co-produits de concassages-criblage de l'installation, lie à la création de la zone de pompage de réinjection n'a pas été étudiée dans le dossier de demande d'autorisation de 2001.

Lors de la mise en place effective de ce pompage de réinjection en 2007, le stockage de ces matériaux a donc été reporté en dehors du périmètre autorisé sur la carrière, sur les propriétés Lhoist.

Suite à la demande de l'Administration, la régularisation a été engagée en 2013.

Le dossier de régularisation a été retardé par le traitement administratif du dossier complexe (2014 : dossier conjoint installation et carrière, séparé en deux demandes différenciées), et les demandes de compléments d'études demandées par les services de l'Administration (eau, paysage, biodiversité).

Question 4 : La MRAe relève l'absence dans le dossier de demande des données de suivi du pompage des eaux d'exhaure depuis 2017 et note cependant que celles relatives deux dernières années mentionnées comprennent des valeurs supérieures à la valeur limite autorisée. Pourriez-vous communiquer les données de suivi de ce pompage depuis 2017 et indiquer les éventuels dépassements du débit maximum autorisé ?

Réponse : Les données de suivi de pompage depuis 2017 sont disponibles et seront présentées et commentées lors du CSS du 04 Mai 2022.

Question 5 : Page 12 du mémoire en réponse de LHOIST à la MRAe, expliciter la phrase incomplète « la société LHOIST FRANCE OUEST pourra ... ? une zone de hauts fonds en bordure Est de ce plan d'eau afin de reconstituer une zone de biodiversité ».

Réponse : « La société LHOIST FRANCE OUEST aménagera une zone de hauts fonds en bordure Est de ce plan d'eau afin de constituer une zone de biodiversité. »

Question 6 : Peut-on considérer que la date de 2043 est une date butoir qui vaut engagement de la société pour une remise en état du site ?

Réponse : La date demandée de fin d'autorisation est 2048. La société Lhoist se réserve la possibilité de prolonger la vie de sa carrière sur ses propriétés en gisement.

Les stockages de remblais de découverte et co-produits de concassages-criblage de l'installation seront eux réaménagés progressivement avant 2048 conformément au plan présenté dans le DDAE.

M.P. DE VERNOU, hameau de Bouillé, Torcé Viviers en Charrie (questions 7 & 8)

Question 7 : Inquiet de ne pas voir son hameau cité dans les habitations proches de la carrière, une extension pourrait avoir un impact visuel négatif pouvant porter atteinte à la valeur de ses biens.

Aimerait savoir jusqu'où la carrière pourrait s'étendre dans le futur.

Réponse : La D210 est une limite géographique que la société ne franchira pas.

DS

1

Question 8 La ferme des Landes a été acquise par la société LHOIST et rasée. Pour quelle raison ?

Est-ce une extension prévue à cet endroit ?

Réponse La ferme de La Landes était en mauvais état et a dû être démolie.

Aucune extension n'est prévue car les terrains ne sont pas sur du gisement calcaire reconnu.

William LIMOUSIN
Le 14 AVR 2022

William LIMOUSIN
Directeur du site LHOIST de Neau

Le : 14/04/2022 à Neau



